

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

**Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique médicale
Maquilleuse / Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue**

Modification du **14 AVR. 2021**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 21 février 2011 (état au 13 août 2020) concernant l'examen professionnel de

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique médicale
Maquilleuse / Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue

est modifié comme suit:

Titre

Règlement concernant l'examen professionnel de

**Esthéticienne en esthétique médicale / Esthéticien en esthétique médicale
Maquilleuse professionnelle / Maquilleur professionnel**

¹ RS 412.10

Contexte

L'association Schweizer Fachverband für Permanent Make Up PMU se retire en tant qu'organe responsable du présent règlement d'examen. Toutes les dispositions relatives à l'examen professionnel de dermapigmentologue sont abrogées.

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Trägerverein Fachausweis Schönheit
Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5-9 membres, nommés pour une période administrative de 4 ans par les assemblées générales respectives des organisations du monde du travail membres de l'organe responsable.

3.33 *Abrogé*

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Esthétique

- **Esthéticienne en esthétique médicale / Esthéticien en esthétique médicale avec brevet fédéral**
- **Kosmetikerin Medizinische Kosmetik / Kosmetiker Medizinische Kosmetik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Estetista estetica medica con attestato professionale federale**

Visagisme

- **Maquilleuse professionnelle / Maquilleur professionnel avec brevet fédéral**
- **Visagistin / Visagist mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Truccatrice / Truccatore con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

Esthétique

- **Medical Beauty Therapist, Federal Diploma of Higher Education**

Visagisme

- **Make-up-Artist, Federal Diploma of Higher Education**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Schindellegi, le 17.3.2021

Trägerverein Fachausweis Schönheit (membres AESI, ASEPIB, PMU, VVdS)



Jacqueline Stoll
Présidente



Denise Tanner
Membre du conseil d'administration

Suhr, le 25.3.2021

Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK



Caroline Kiener
Présidente SFK

La présente modification est approuvée.

Berne, le 14 AVR. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique médicale

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique vitale

Stylistes d'ongles

Maquilleuse / Maquilleur professionnel(le)

Dermapigmentologue

Modification du **13 AOÛT 2020**

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),

vu l'art. 28, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹ en relation avec l'art. 25, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle²,

décide:

I

Le règlement du 21 février 2011 (état au 20 juin 2018) concernant l'examen professionnel de

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique médicale

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique vitale

Stylistes d'ongles

Maquilleuse / Maquilleur professionnel(le)

Dermapigmentologue

est modifié comme suit:

Titre

Règlement concernant l'examen professionnel de

Esthéticienne / Esthéticien discipline esthétique médicale

Maquilleuse / Maquilleur professionnel(le)

Dermapigmentologue

¹ RS 412.10

² RS 412.101

Contexte

Le SEFRI a annulé par décision du 11 juillet 2019 l'approbation du règlement d'examen pour les examens professionnels d'esthéticienne/esthéticien discipline esthétique vitale et de styliste d'ongles. Toutes les dispositions relatives aux examens professionnels d'esthéticienne/esthéticien discipline esthétique vitale et de styliste d'ongles sont abrogées.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

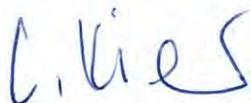
Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK
Visagisten Verband der Schweiz, VVdS
Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB
Associazione Estetiste della Svizzera Italiana, AESI
Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 11 juillet 2019.

Oberdorf, 1. juli 2020

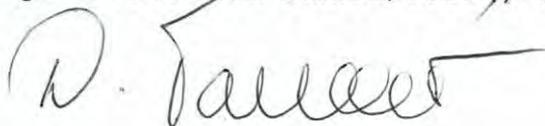
Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK



Caroline Kiener
Présidente SFK

Visagisten Verband der Schweiz, VVdS

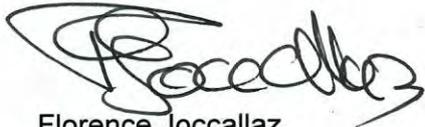
Altdorf, 6.7.20



Denise Tanner
Présidente VVdS

Villars-sur-Glâne, 12 juillet 2020

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB



Florence Jocallaz
Présidente ASEPIB

Associazione Estetiste della Svizzera Italiana, AESI

Lodrans, 31.7.2020



Marina Nastasi
Présidente AESI

Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU



Jacqueline Stoll
Présidente PMU

Schindellegi, 31.7.2020

La présente modification est approuvée.

Berne, le **13 AOUT 2020**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

**Règlement
concernant l'examen professionnel de**

**Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale
Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale
Stylistes d'ongles
Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue**

Modification du 20 JUIN 2018

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 21 février 2011 concernant l'examens professionnels de

**Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale
Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale
Stylistes d'ongles
Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue**

comme suit:

Remplacement d'une expression

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation « Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT » est remplacée par celle de « Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI ».

¹ RS 412.10

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

Association suisse des esthéticiennes, ASE

swissnaildesign.ch

Association suisse des visagistes, VVds

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, AESI

Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 28.5.18

Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK

Caroline Kiener
Présidente SFK

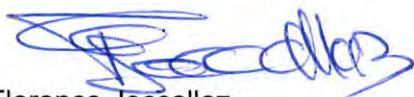
swissnaildesign.ch

Stefanie Brühlmann
Présidente swissnaildesign.ch

Visagisten Verband der Schweiz, VVdS

Denise Tanner
Présidente VVdS

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB



Florence Joccallaz
Présidente ASEPIB

Associazione Estetiste della Svizzera Italiana, AESI



Marina Nastasi
Présidente AESI

Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU



Jacqueline Stoll
Présidente PMU

La présente modification est approuvée.

Berne, le **20 JUIN 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue

**Règlement
concernant l'examen professionnel de**

**Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale
Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale
Stylistes d'ongles
Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue**

Modification du 20 JUIN 2018

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 21 février 2011 concernant l'examens professionnels de

**Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale
Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale
Stylistes d'ongles
Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue**

comme suit:

Remplacement d'une expression

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation « Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT » est remplacée par celle de « Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI ».

¹ RS 412.10

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

Association suisse des esthéticiennes, ASE

swissnaildesign.ch

Association suisse des visagistes, VVds

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, AESI

Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Berne, le 28.5.18

Schweizer Fachverband für Kosmetik, SFK

Caroline Kiener
Présidente SFK

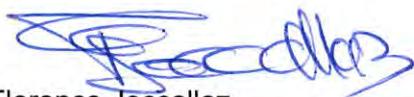
swissnaildesign.ch

Stefanie Brühlmann
Présidente swissnaildesign.ch

Visagisten Verband der Schweiz, VVdS

Denise Tanner
Présidente VVdS

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB



Florence Joccallaz
Présidente ASEPIB

Associazione Estetiste della Svizzera Italiana, AESI



Marina Nastasi
Présidente AESI

Schweizer Fachverband für Permanent Make Up, PMU



Jacqueline Stoll
Présidente PMU

La présente modification est approuvée.

Berne, le **20 JUIN 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de

Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale
Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale
Stylistes d'ongles
Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)
Dermapigmentologue

Modification du 05 DEC. 2017

L'organe responsable,

Association suisse des esthéticiennes
swissnaildesign.ch
Association suisse des visagistes
Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB
Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, Aesi

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 21.02.2011 concernant l'examen professionnel d' Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale, Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale, Stylistes d'ongles, Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le), Dermapigmentologue est modifié comme suit:

6.3 Conditions pour la réussite de l'examen final et pour l'octroi du brevet professionnel

6.31 L'examen est réussi, si

- a) la note globale et la note de la 3^{ème} épreuve sont au moins de 4.0 ;
- b) il n'y a pas eu plus d'une note d'épreuve inférieure à 4,0 sur l'ensemble de l'examen
- c) aucune note d'épreuve inférieure à 3,0 n'a été obtenue.

¹ RS 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Lieu et Date : *Sulz, 20.7.17*

Association suisse des esthéticiennes

C. Kieus / Carline Kieus, Präsidentin SFK

Signature / Nom et Fonction du signataire

Belp, 2.8.2017

Lieu et Date :

swissnaildesign.ch

SRW / Steffi Buhlmann, Präsidentin

Signature / Nom et Fonction du signataire

Lieu et Date : *Schaffhausen, 21.11.17*

Association suisse des visagistes

W. Vallet / Danise Tanner, Präsidentin?

Signature / Nom et Fonction du signataire

Lieu et Date : *Le Locle, le 11.9.2017*

Association Suisse D'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB

F. Jaccallaz / Fabienne Jaccallaz, Présidente ASEPIB

Signature / Nom et Fonction du signataire

Lieu et Date : *Lodrans, 26/9/2017*

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, AESI

Monica Nostos / Monica Nostos, Presidente AESI

Signature / Nom et Fonction

Cette modification est approuvée.

Berne, le 05 DEC. 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure

Association suisse des esthéticiennes
swissnaildesign.ch

Association suisse des visagistes

Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, AESI

REGLEMENT D'EXAMEN

pour les

examens professionnels de

Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique médicale

Esthéticienne/Esthéticien discipline esthétique vitale

Stylistes d'ongles

Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le)

Dermapigmentologue

du **21 FEV. 2011**

(modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, alinéa 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, l'organe responsable au sens de l'art. 1.2 arrête le règlement suivant:

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. But de l'examen

Les spécialistes dans le domaine pratique de la beauté sont des spécialistes qualifiés/ées dans leur domaine professionnel. En font partie les:

- Esthéticiennes/esthéticiens avec brevet fédéral, discipline esthétique médicale
- Esthéticiennes/esthéticiens avec brevet fédéral, discipline esthétique vitale
- Naildesigners (homme ou femme) avec brevet fédéral
- Visagistes (homme ou femme) avec brevet fédéral
- Dermapigmentologues (homme ou femme) avec brevet fédéral

Dans le cadre de compétences identiques dans les cinq domaines pratiques, ils proposent des prestations de service professionnelles destinées à des personnes individuelles en ce qui concerne les soins de la peau, des ongles, des cheveux et du corps. Ils discernent les modifications de la peau et les anomalies ongulaires, définissent des plans de traitement et, au besoin, envoient la cliente ou le client vers un médecin. Ils prennent en charge des activités entrepreneuriales telles que l'encadrement d'apprentis/ies ou de stagiaires et assurent la transmission globale des informations au sein de l'équipe. Ils sont en mesure de s'occuper de façon économique et rentable de leurs propres affaires professionnelles. Les spécialistes conseillent leurs clients en ce qui concerne les substances problématiques pour l'environnement et dangereuses pour la santé, et ils connaissent les labels cosmétiques naturels, ainsi que des produits, des soins et des méthodes de thérapie cosmétiques naturels et conventionnels. Ils aperçoivent, dans leurs cartes pro-fessionnelles, des potentiels d'amélioration relatifs à l'environnement et agissent en prenant les mesures correspondantes. Ils maintiennent le contact quotidien avec la clientèle et, par conséquent, la conseillent sur la base de leurs connaissances globales destinées à des entretiens professionnels avec le client. Dans la conduite d'un entretien, ils tiennent compte des facteurs psychologiques, le contact avec les clients exigeant parfois, dans un environnement de confiance, une conduite sensible d'un entretien.

Dans le cadre des cinq domaines pratiques, les spécialistes disposent chacun/chacune de compétences différentes:

L'esthéticien/nne avec brevet fédéral, discipline esthétique médicale ou esthétique vitale effectue des traitements esthétiques (comme un drainage lymphatique manuel sur le visage) et des traitements consécutifs au vieillissement de la peau. Elle/il soigne et s'occupe des clients souffrant de problèmes d'acné, procède à des vérifications et définit un plan de traitement. Elle/il traite par ailleurs de façon professionnelle des appendices et vaisseaux.

L'esthéticien/nne avec brevet fédéral, discipline esthétique vitale, définit différents traitements pour le visage et le corps. Elle/il peut effectuer soigneusement des analyses du corps et procéder au traitement professionnel de la cellulite. Dans son travail quotidien, elle/il effectue par ailleurs différents traitements pour le bien-être.

La/le naildesigner avec brevet fédéral effectue de façon professionnelle des traitements sur les ongles naturels des mains et des pieds, de même que sur les ongles artificiels ainsi que des traitements créatifs dans le sens du Nailart. Dans son travail quotidien, elle/il maîtrise parfaitement l'ensemble des matériaux et des instruments.

La/le visagiste avec brevet fédéral maquille les clients à titre privé, pour des occasions privées ou des événements (tels que des défilés de mode) avec professionnalisme. Elle/il réalise de façon fiable et créative toutes les étapes du maquillage léger pour le jour en passant par le maquillage exigeant de soirée

jusqu'au maquillage de mariage. Elle/il est en mesure de créer des maquillages extravagants et à la mode. Il réalise avec créativité des effets spéciaux nécessitant l'utilisation de perruques, de prothèses en caoutchouc, etc. Il est également capable de masquer les anomalies de la peau par des moyens esthétiques.

La/le dermapigmentologue avec brevet fédéral se caractérise par des soins professionnels de maquillage permanent. Elle/il vérifie méticuleusement la situation de la cliente/du client et attache de l'importance aux entretiens approfondis et aux conseils. Elle/il réalise des soins postopératoires et reconstructifs en veillant particulièrement à avoir un rapport sensible au client. Elle/il utilise les appareils, les couleurs et le matériel de manière fiable et sûre.

Les spécialistes dans le domaine professionnel de la beauté travaillent dans leurs propres studios/entreprise, ou comme employés à temps partiel ou complet. Ils sont habitués à travailler seul ou en petites équipes, sachant aussi parfaitement s'intégrer dans des entreprises importantes et collaborer avec d'autres professionnels. Suivant la demande, ils travaillent dans le pays ou à l'étranger pour des événements ou effectuent aussi des traitements en dehors de l'entreprise.

L'activité professionnelle exige de tous les spécialistes du domaine de la beauté non seulement une grande créativité et une abondance d'idées, mais aussi un rapport avec la réalité selon laquelle il faut informer et clairement limiter certains traitements en vertu des connaissances professionnelles. Par conséquent, il est très important qu'ils fassent preuve de soin et de sensibilité dans leurs rapports avec les clients.

Les spécialistes du domaine de la beauté agissent en faveur du développement durable et connaissent, dans leur domaine professionnel, les effets et les défis par rapport à l'environnement.

Les spécialistes contribuent sérieusement au bien-être individuel ainsi qu'à la réduction du stress de leurs clientes et clients. Cela est réalisé grâce aux traitements ou aux mesures qui consistent à améliorer la beauté et le bien-être de la cliente/du client d'une part, et en relation avec des situations difficiles, consécutives à des opérations ou des maladies d'autre part, où les spécialistes apportent leurs soutiens.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable:

Association suisse des esthéticiennes, ASE

swissnaildesign.ch

Association suisse des visagistes, VVds

Association Suisse des Esthéticiennes Propriétaires, ASEPIB

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana, AESI

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet professionnel sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 8 – 12 membres nommés par l'Assemblée générale des associations responsables pour une période de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut décider dès que la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31.12.97;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme les expertes et les experts, les forme pour accomplir leurs tâches et les mandate;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit le contenu des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet professionnel;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie périodiquement que les modules sont à jour, ordonne la révision et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion des affaires à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles au moins cinq mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondante;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
- f) la mention du domaine professionnel et de la discipline éventuelle

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat de capacité pour esthéticien/cienne et qui disposent de plus de 2 ans d'expérience dans le domaine professionnel choisi;
- ou
- b) sont titulaires d'un certificat de capacité et qui disposent de plus de 3 ans d'expérience dans le domaine professionnel choisi et qui a obtenu avec succès les modules de base (module de base Esthétique, module de base Gestion et processus de soutien ainsi que le module de base Conseil au client);
- et
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais, selon le chiffre 3.41.

3.32 Les certificats de module suivant doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1: Esthétique
- Module 2: Processus de gestion et de soutien
- Module 3: Conseil au client

Ainsi que 3 certificats de module suivants pour chacun des domaines pratiques

Esthétique médicale:

- Module 4: Esthétique médicale générale
- Module 5: Acné
- Module 6: Traitement d'appendices et de vaisseaux

Esthétique vitale:

- Module 4: Esthétique médicale générale
- Module 7: Analyse du corps et cellulite
- Module 8: Bien-être pour le corps

Naildesign:

- Module 9: Systèmes et techniques
- Module 10: Soins spéciaux aux mains et aux pieds
- Module 11: Matériel, instruments et appareils

Visagisme:

- Module 12: Maquillage pour la journée, le soir et les mariages
- Module 13: Mode
- Module 14: Camouflage médical/esthétique et effets spéciaux

Maquillage permanent:

- Module 15: Appareils, couleurs, matériel
- Module 16: Soins
- Module 17: Soins postopératoires et reconstructifs

Le contenu et les exigences des différents modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle des compétences). Ces informations sont mentionnées dans les directives ou leur annexe.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins 12 semaines avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. En même temps que la décision concernant l'admission, les candidats reçoivent la liste des experts/tes, ainsi que les indications sur les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir.
- 3.4 Frais d'examen**
- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des détenteurs de brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidates et des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au chiffre 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou qui se retirent pour des raisons valables, auront droit au remboursement de montant payée, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, en tenant compte du nombre d'épreuves à répéter.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final dans chacun des domaines professionnels à lieu si, suite à la publication officielle,
- 6 candidats/es du domaine professionnel esthétique;
 - 2 candidats/es du domaine professionnel naildesign;
 - 3 candidats/es du domaine professionnel visagisme;
 - 3 candidats/es du domaine professionnel maquillage permanent remplissent les conditions d'admission.

La commission AQ peut également organiser un examen final si le nombre de candidats mentionné ci-dessus n'est pas atteint.

- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans une de trois langues officielles, en allemand, en français ou en italien.
- 4.13 La candidate ou le candidat est convoqué au moins 8 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend le programme de l'examen avec les indications sur le lieu et les heures de l'examen final.
- 4.14 Toute demande de récusation à l'encontre d'une experte et d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et les candidats peuvent annuler leurs inscription jusqu'à 10 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièce justificative.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, par rapport aux conditions d'admission, donne sciemment de fausses déclarations, présente des certificats de module obtenus par une tierce personne, ou qui tente de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sera pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission arrête une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne de la branche surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Au moins deux expertes ou deux experts évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Au moins deux expertes ou deux experts procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils ont été des supérieures hiérarchiques ou ses collègues de travail.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ tient une séance après la fin des examens et décide de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt pour assister à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils ont été des supérieures hiérarchiques ou ses collègues de travail. Lorsque des membres de la commission AQ travaillent simultanément comme expert/e ils se retirent lors de la validation de leurs résultats.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes constituées de modules interdépendants, et dont la durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Etude de cas	écrit	180 min.
2 Conseil au client		
Simulation de rôles	oral	60 min.
Incidents critiques	oral	30 min.
3 Epreuve pratique		
• Evaluation de la peau/des ongles	pratique	60 min.
Plan de traitement		
• Traitement/illustration sur le	pratique	90 min.
modèle	oral	30 min.
• Entretien professionnel/réflexions		
Total		450 min.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en différentes positions. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Les positions subséquentes à l'épreuve sont évaluées par des points.
- 6.12 Le résultat de l'addition des points attribués aux différentes positions sera transformé en note pour l'épreuve. Les dispositions selon le chiffre 6.2 sont

applicables. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.2.

- 6.13 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des différentes épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées avec des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.3 Conditions pour la réussite de l'examen final et pour l'octroi du brevet professionnel

- 6.31 L'examen final est réussi si la note globale et la note de l'épreuve 3 atteignent chacune au moins 4.0.

- 6.32 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:

- a) ne se retire pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se désiste sans raison valable après le début de l'examen;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournis par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat/e. Celui-ci contient au moins les informations suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de l'échec ou de la réussite de l'examen final;
- d) les voies de droit si le brevet a été refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET PROFESSIONNEL, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la directrice ou du directeur de OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre suivant:

Esthétique

- Kosmetikerin/Kosmetiker mit eidgenössischem Fachausweis Fachrichtung Medizinische Kosmetik
- Kosmetikerin/Kosmetiker mit eidg. Fachausweis Fachrichtung Vitalkosmetik
- Esthéticienne/Esthéticien avec brevet fédéral discipline esthétique médicale
- Esthéticienne/Esthéticien avec brevet fédéral discipline esthétique vitale
- Estetista con attestato professionale federale orientamento estetica medica
- Estetista con attestato professionale federale orientamento estetica benessere

Naildesign

- Naildesignerin/Naildesigner mit eidgenössischem Fachausweis
- Styliste d'ongles avec brevet fédéral
- Onicotecnica/Onicotecnico con attestato professionale federale

Visagisme

- Visagistin/Visagist mit eidgenössischem Fachausweis
- Maquilleuse/Maquilleur professionnel(le) avec brevet fédéral
- Truccatrice/Truccatore con attestato professionale federale

Maquillage Permanent

- Derma-Pigmentologin/Derma-Pigmentologe mit eidgenössischem Fachausweis
- Dermapigmentologue avec brevet fédéral
- Derma-pigmentologa/Derma-pigmentologo con attestato professionale federale

Les termes suivants sont recommandés pour la traduction anglaise:

Esthétique

- Medical Beauty Therapist with Federal Diploma of Professional Education and Training
- Wellness Beauty Therapist with Federal Diploma of Professional Education and Training

Naildesign

- Nail Artist with Federal Diploma of Professional Education and Training

Visagisme:

- Make-up-Artist with Federal Diploma of Professional Education and Training

Maquillage permanent

- Derma-Pigmentologist with Federal Diploma of Professional Education and Training

7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. L'ouverture d'une procédure pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

- 7.3 Voies de droit
- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non admission à l'examen final ou le refus de l'octroi de brevet peut faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les requêtes et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être fédérée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, les associations responsables fixent les montants des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 Les associations responsables assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un décompte détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordé pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITION FINALES

- 9.1 Abrogation du droit antérieur

Le règlement du 31 octobre 2003 régissant l'examen professionnel des esthéticiennes et des esthéticiens est abrogé.
- 9.2 Dispositions transitoires
 - 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 31 octobre 2003 ont la possibilité de répéter une première fois, voire une deuxième fois jusqu'au 31. Mai 2011.
 - 9.22 Les candidates et les candidats qui ont réussi l'examen professionnel d'esthéticienne/esthéticien en 2008 vont recevoir à posteriori le brevet fédéral d'esthéticienne/esthéticien discipline esthétique médicale.

10

ADOPTION DE REGLEMENT

(Lieu et date)

Association suisse des esthéticiennes

(signatures)

swissnaildesign.ch

(signatures)

Association suisse des visagistes

(signatures)

Associazione Estetiste Della Svizzera Italiana

(signatures)

Association Suisse D'Estheticiennes Propriétaires

(signatures)

Le présent règlement d'examen est approuvé:

Berne, **21 FEV. 2011**

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT,
La Directrice

Prof. Dr. Ursula Renold